MATIERE: DROIT DES SOCIETES 1

PARTI 1: LE DROIT COMMUN DES SOCIETES

Chapitre1: la création des sociétés

La constitution d'une société résulte d'un contrat de société ou bien, dans le cas de création d'une société unipersonnelle d'un acte unilatéral.

Pour que le contrat de société soit valable, il faut :

- Respecter les règles de validité de tout contrat ;
- Réunir les éléments spécifiques du contrat de société ;
- Accomplir les formalités nécessaires dictées par la loi.

Section 1- Le contrat de société

La société est à la fois :

- Un contrat entre deux ou plusieurs personnes (à l'exclusion des sociétés unipersonnelles pour lesquelles un acte unilatéral est à l'origine de la société), généralement établi par écrit (statuts). Donc un contrat de société, ou bien un acte unilatéral de volonté, est à l'origine de toute société.
- **Une institution** puisque la société acquiert la personnalité juridique à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Elle doit alors respecter des règles fixées par la loi, plus ou moins nombreuses selon la forme juridiques de la société. On parlera alors de société plutôt **contractuelle** (SNC, SAS) ou plutôt **institutionnelle** (Sa), suivant que la forme juridique de la société offre aux statuts beaucoup ou, au contraire, peu de libertés pour organiser le fonctionnement de celle-ci.

En vertu de l'article 982 du D.O.C., « la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun, leurs biens ou leur travail, ou tous les deux à la fois, en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ».

Le contrat de société doit respecter les conditions de validité communes à tous les contrats ainsi que les conditions de validité propres au contrat de société.

<u>A – Les conditions de validité</u>

Le contrat de société, établi obligatoirement par écrit, doit remplir certaines conditions pour être valable ; elles sont au nombre de quatre :

- 1. <u>Le consentement des futurs associés</u> : la volonté de s'associer doit être réelle, le consentement doit être libre et conscient. En cas de vice du consentement (erreur, dol ou violence), le contrat de sociétés peut être annulé.
- 2. <u>La capacité des associés</u>: Il s'agit de la capacité des associés, personnes physiques ou morales, à participé à la vie juridique et à avoir la capacité de contracter, même si l'exigence de capacité n'est pas la même selon la forme juridique de la société concernée.

On distingue deux types de capacité : la capacité civile et la capacité commerciale.

La capacité civile revêt deux degrés :

- La capacité civile de jouissance (le fait d'être titulaire de droits) dont dispose tout individu dès sa naissance.
- La capacité civile d'exercice (l'aptitude à exercer personnellement les droits dont on est titulaire), qui s'acquiert, pour les personne physique, à la majorité, sauf exceptions (mineur émancipé).
- 3. <u>La détermination de l'objet de la société</u>: L'objet social représente le genre d'activité que la société se propose d'exercer, afin de réaliser des bénéfices (activité envisagée). Il doit être licite. Il se détermine par description explicite dans les statuts de l'activité future de la société.
- 4. <u>La cause</u>: c'est le motif par lequel plusieurs personnes désirent s'associer et créer une société. Elle doit être licite, s'inscrire dans le respect des bonne mœurs et de l'ordre public.

B- les éléments spécifiques

Outre les conditions générales de validité, le contrat de société doit comporter quatre éléments spécifiques à la constitution de toute société :

1. <u>La pluralité des associés</u>: En principe la société ne peut exister que si deux personnes au moins décident de s'associer, hormis le cas de sociétés unipersonnelles créées par un associé unique (SARLAU).

Le nombre minimum ou maximum d'associé peut être réglementé dans certaines sociétés.

- Nombre d'associés minimum :
- 5 dans les sociétés anonymes SA.
- ❖ 4 dans les sociétés en commandité par actions SCA (dont 3 commanditaires).
- ❖ 2 dans les:
 - Sociétés en nom collectif SNC,
 - Sociétés en commandite simple SCS (dont 1 commanditai
 - Sociétés à responsabilité limitée SARL.
 - Les autres sociétés
- Nombre d'associés maximum :
- ❖ 50 dans Les SARL;
- ❖ 1 dans les SARL à associé unique.
- 2. Les apports des associés :

Pour toute société chacun des associés doit **obligatoirement faire un apport.** L'ensemble des apports des associés constitue le fonds commun des associés ou « **capital social** » (art.992 du D.O.C.).

Il existe trois apports dont deux sont destinés à former le capital social de la société

- **a-** Les apports en numéraire : Tout apport d'une somme d'argent (espèce, chèque, virement) constitue un apport en numéraire.
- b- Les apports en nature : Ils sont constitués de biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels autre que de l'argent (apport d'un véhicule, d'une machine, d'un

fonds de commerce, brevet...), l'apport peut être effectué en pleine propriété, en jouissance ou en démembrement de propriété (usufruit, le plus souvent).

Dans le cas du démembrement de propriété, deux hypothèses se présentent :

- Le nu-propriétaire et l'usufruitier se mettent d'accord pour apporter à la société le bien sur lequel s'exerce leur droit respectif. Seul le nu-propriétaire est alors considéré comme associé et responsable des pertes de la société. Lui seul participe aux assemblées générales et peut y voter (à l'exception des délibérations portant sur la mise en distribution des dividendes pour les quelles seul l'usufruitier votera), l'usufruitier a le droit à une partie des dividendes (qui correspondent aux fruits des titres sociaux) puisqu'il est l'usufruit des titres sociaux reçus par le nu-propriétaire en échange de l'apport en nature sur lequel il disposait déjà d'un droit.
- Le nu-propriétaire ou l'usufruitier apporte son droit de façon isolée. Cet apport ne nécessite pas l'accord de l'autre. Il est alors seul associé et reçoit donc en échange des titres sociaux en pleine propriété.
- C Les apports en industrie : Il s'agit d'apport de connaissances techniques ou professionnelles, d'expérience et de service. Ce type d'apport :
 - →Ne fait jamais partie du capital social.
 - →Il est strictement interdit dans les SA (article1 loi/la SA).
- →Il n'est possible dans les SARL que s'il est lié à l'apport d'un fonds de commerce (art 51, loi5-96...).

Les apports en industrie ne concourent pas à la constitution du capital mais il peut donner lieu à l'attribution de parts en industrie inaliénables pour permettre à l'associé de participer au vote en assemblée générale et d'avoir droit au partage des bénéfices.

En contrepartie de leurs apports, les associés reçoivent des **droits sociaux**, parts sociales ou actions selon le type de la société.

3- <u>La participation aux résultats sociaux</u>:

Il s'agit pour chaque associé:

- De **partager les bénéfices.** Le montant perçu par chaque associé se calcule en principe à proportion de l'apport effectué.
 - De **profiter de l'économie** qui pourra en résulté (réduction des coûts...)
- **De contribuer aux pertes** éventuelles (une quote-part des pertes incombe à chaque associé). Il faut bien distinguer la contribution aux pertes de l'obligation aux dettes, laquelle n'existe que dans les sociétés à risque illimité. Celle-ci désigne l'obligation pour tout associé au cours de la vie de la société de rembourser les créances de la société. Après que ces derniers ont vainement tenté de le faire auprès de leur débiteur (la société)

4- L'affectio societatis:

Cette condition est issue de la jurisprudence française, le D.O.C. ne mentionne pas L'affectio societatis, mais c'est la volonté des associés de collaborer sur un pied d'égalité à la poursuite d'un objectif commun. Il implique également de la part des associés un pouvoir de contrôle sur les actes de gestion accomplis par les représentants légaux.

L'affectio societatis est inexistant dans les sociétés unipersonnelles

Section 2 : la nullité de la société

A- Les causes de nullité

Les cas de nullité sont strictement définis par la loi. Les dispositions statutaires illégales sont réputées non écrites mais n'entraînent pas pour autant l'annulation du contrat de société, comme par exemple les clauses léonines (il s'agit de clause statutaires dont l'objet peut consister à accorder tous les bénéfices à un seul associé. A priver un associé de tous les bénéfices, à faire supporter la totalité des pertes à un seul associé ou encore à exonérer un associé de la totalité des pertes), lorsque le contrat attribue à l'un des associés la totalité des gains, la société est nulle, la clause qui affranchirait l'un des associés de toute contribution aux pertes est nulle, mais n'annule pas le contrat, cette clause est réputée non écrite : tout se passe comme si elle n'avait jamais été inscrite dans le statut (art 1035 de D.O.C).

En droit des sociétés, les motifs de nullité ne peuvent résulter que

- D'une disposition expresse des lois des sociétés ou de D.O.C.
- D'une cause de nullité commune à tous les contrats.

B- Les conséquences de la nullité

La nullité met fin à la société sans rétroactivité, c'est-à-dire pour l'avenir, les actes passés par la société pendant la période où elle a existé sont soumis aux règles applicables à la société de fait : les associés en seront responsables de façon indéfinie et solidaire où conjointe selon l'objet commercial ou civil de la société

Section 3 — Les formalités de constitution

Il est obligatoire d'accomplir certaines formalités pour constituer une société jouissant de la personnalité morale.

Les Centre Régionaux d'Investissement (CRI) – sortes de guichets uniques - ont simplifié les formalités de création des sociétés au Maroc. Ils regroupent les représentants des organismes suivants : OMPIC, CNSS, subdivision des Impôts, Tribunal de Commerce, Inspection du Travail et service de légalisation.

Les principales formalités de création des sociétés commerciales sont les suivantes : **Formalité 1-** Établissement d'un certificat négatif auprès de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale représenté au sein du Centre Régional d'Investissement **Formalité 2-** Établissement des statuts ; les statuts désignent, pour une personne morale, l'ensemble des règles qui en organisent l'existence et le fonctionnement. Ils doivent être établis par écrit, au choix par un acte sous seign privé (acte rédigé par un particulier et comportant la signature manuscrite des parties) ou acte authentique (acte établi par un officier public, notaire, huissier de justice art 418 de D.O.C). le choix de la forme est libre sauf exception, notamment pour l'apport de biens immobiliers (acte notarié). Les statuts doivent être signés par tous les associés.

Les statuts comportent les mentions suivantes : la forme juridique, de la société, sa durée (99ans maximum mais renouvelable), sa dénomination sociale, son objet social, le montant du capital social, les apports de chaque associé, les modalités de fonctionnement de la société, les mentions particulières précisées par la loi pour les sociétés commerciales.

- **Formalité 3** Blocage du montant du capital libéré auprès d'une banque (SA, SARL, SAS, SNC, SCA).
- **Formalité 4 -** Inscription à la taxe professionnelle et identifiant fiscal (IS –TP- IR TVA) et ICE (identifiant commun de l'entreprise).
 - Formalité 5 Dépôt des statuts et inscription au RC
- **Formalité 6 :** Publication de l'annonce légale de la constitution au journal d'annonces légales et au bulletin officiel
- **Formalité 7** -Affiliation à la CNSS (toutes les sociétés commerciales) auprès de la Caisse Nationale de la Sécurité sociale représentée au sein du Centre Régional d'Investissement
- Formalité 8 Déclaration d'existence à l'inspection du travail (toutes les sociétés commerciales) auprès de l'Inspection du travail représentée au sein du Centre Régional d'Investissement

Section 4- La personnalité morale de la société

Tous les éléments constitutifs de la société concourent pour lui donner la personnalité morale.

Les avantages sont multiples ; notamment la dissociation du patrimoine de la société de celui de chaque associé. En conséquence, les risques financiers encourus par les associés sont limités. Ces derniers possèdent des droits sociaux et ne sont donc pas propriétaires des biens de la société.

La société acquiert la personnalité morale à la date de son immatriculation au RC (art 7-Loi17-95 pour la SA, art 2-Loi 05-96 pour la SARL, SNC, SC), il devient alors un sujet de droit Apte à être titulaire de patrimoine, à avoir des droits, à subir des obligations, à ester en justice, à être poursuivie en justice...; elle dispose :

- **D'un nom** : Il constitue **la dénomination sociale** protégée.
- **D'un domicile :** Il correspond **au siège social**, lieu où se trouve concentrée la direction effective de la société. Il peut être différent du lieu où s'exerce l'activité de l'entreprise.
- **D'une nationalité :** elle se détermine en fonction du lieu de situation du siège social. Les sociétés dont le siège social est situé en territoire français sont soumises à la loi française.
- **D'un patrimoine :** il lui est propre et est totalement dissocié de celui de chacun des associés.
- **D'une capacité juridique :** elle lui permet d'acquérir des droits, de contracter des obligations, d'ester en justice.

Certaines sociétés sont cependant dépourvues de personnalité morale :

- La société en participation : C'est un groupement dont les membres conviennent de ne pas solliciter l'immatriculation au registre du commerce, de sorte qu'il est privé de la personnalité morale.
- La société créée de fait : C'est un groupement dont les membres n'ayant pas exprimé leur volonté de constituer une société, se comportant « de fait » comme des associés.

Les sociétés civiles

Problématique de la société en formation :

Une société est dite en formation lorsqu'elle est constituée mais n'est pas encore immatriculé au RC. Puisqu'elle n'a pas encore la personnalité morale, aucun acte ne peut être accompli en son nom, mais elle peut avoir besoin d'accomplir certains actes_(exemple conclusion du bail commercial ou des contrats de travail).

Ces actes seront accomplis au nom de la société ou aux noms des fondateurs ?

Tant que la société n'est pas immatriculée, seule la personne qui a accompli un acte au nom et pour le compte de la société en formation est tenue par celui-ci. Si l'acte est accompli par plusieurs, elles engagent leur responsabilité de façon indéfinie et solidaire.

La société peut libérer les personnes de leur engagement par une reprise des actes. Cela revient à faire comme si la société avait passé ces actes elle-même dès l'origine (effet rétroactif). Art 27-loi 17-95 pour la SA « Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle n'ait acquis la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis au nom de la société, à moins que la première assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la société régulièrement constituée et immatriculée ne reprenne les engagements nés desdits actes. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ».

Chapitre 2 : La direction des sociétés

La société, en tant qu'être collectif, doit organiser la vie de ses acteurs principaux que sont les dirigeants qui la dirigent et la représentent et les associés ou actionnaires qui lui ont apporté leurs capitaux.

Section 1 : les dirigeants

Le dirigeant est généralement nommé par les associés. Son statut et ses pouvoirs sont définis par la loi et dans les statuts de la société.

Le dirigeant de droit est officiellement désigné dans les statuts (mandat social). Le dirigeant de fait, personne qui exerce un réel pouvoir de gestion et qui apparaît aux tiers comme son représentant légal, n'est pas investi d'un mandat social.

Lorsqu'une personne est reconnue comme dirigeant de fait, elle se voit appliquer les règles des dirigeants de droit, notamment en matière de responsabilité.

A- Mandat

1- **Nomination**

Les règles applicables à la nomination des dirigeants varient en fonction de la forme juridique de la société.

- **Associé ou non de la société** : la loi n'exige généralement pas que le dirigeant soit simultanément associé de la société. Toutefois les statuts peuvent l'exiger.

- **Personne physique** : la loi exige parfois que le dirigeant soit une personne (ex : gérant de la SARL), lorsqu'il est une personne morale, cette dernière doit toujours disposer d'un représentant permanent.
- **Capacité juridique** : le dirigeant doit être capable pour pouvoir passer des actes juridiques au nom et pour le compte de la société. Le dirigeant doit avoir la capacité civile d'exercice.
- **Incapacité/incompatibilité** : le dirigeant ne doit pas être frappé d'une incapacité (déchéance) prononcée à l'issue d'une condamnation définitive, pour certaines infractions de droit commun (vol, escroquerie...) ou à caractère économique et financier. Il ne doit pas non plus exercer une profession incompatible avec les fonctions de dirigeant de société.

Le dirigeant est nommé par les associés pour une durée qu'ils déterminent ou qui est fixée par la loi. Sa nomination, de même que la cessation de ses fonctions, font l'objet des mesures de publicité habituelles (inscription au RC, insertion dans un journal d'annonces).

2- <u>La dénomination des dirigeants selon la forme juridique</u>

SARL. civiles	SNC. SCA/SCA. Société	Gérant(s)
SA	1	Conseil d'administration
	moniste (conseil d'administration)	Président
		Directeur(s) général (aux) par
		délégation du président
	SA dualiste (directoire et conseil de surveillance)	Directoire (Il Assure collégialement la direction opérationnelle de la société comme il peut Représenter la société par son directeur ou par un ou plusieurs membres, désignés par le CS
SAS		Président

3- Cessation des fonctions

Les fonctions d'un dirigeant peuvent cesser dans de nombreuses hypothèses dont :

- L'arrivée du terme de son mandat social fixé par la loi et/ou les statut.
- Son décès
- Son incapacité, elle peut notamment découler d'une interdiction dont le dirigeant serait frappé.
- Sa démission. Elle est libre, sous réserve de respecter certains condition (ex, : ne pas être sciemment donnée à un moment qui entraînera nécessairement un préjudice pour la société) à défaut, la responsabilité civile du dirigeant pourra être engagée.

- la révocation, On distingue deux cas : <u>la révocation par décision des associés</u>, soit pour **juste motif** (la violation par le dirigeant des lois et règlements, d'une clause statutaire ou encore une faute de gestion), soit **ad nutum** (la révocation peut intervenir à tout moment et, en principe, sans juste motif), toutefois le dirigeant aura droit à des dommages et intérêt si la révocation intervient dans des conditions abusives, injurieuses ou vexatoires.

<u>la révocation judiciaire</u> (SNC, SARL, SCS), elle ne peut intervenir que pour une cause légitime, et peut être demandée par tout associé.

B- Pouvoirs

Dans l'idéal, le dirigeant, dans l'exercice de ses fonctions est tenu de respecter

- 1- les lois et les règlements ;
- 2- les statuts de la société dont l'objet statutaire et les clauses limitatives de ses pouvoirs ;
 - 3- l'intérêt social

Cependant, le non-respect de ces éléments a des effets variables selon que l'on se place du point de vue des tiers, d'une part, ou de la société ou des associés/actionnaires, d'autre part.

a- Effet à l'égard des tiers (effets externes): Dans les SNC la société n'est pas engagée par l'acte pris en violation des limites de l'objet statutaire. En revanche, la solution inverse est retenue pour les autres formes juridiques de société, sauf si la société prouve que le tiers connaissait ou aurait dû connaître ce dépassement, la seule publication des statuts étant insuffisante à établir une telle preuve.

La violation par le dirigeant d'une clause limitative de ses pouvoirs est inopposable aux tiers, qui ne pourront donc voir l'acte passé avec la société.

b- L'effet à l'égard de la société ou des associés/actionnaires (effets internes): Toute violation de l'un des éléments cités ci-dessus est susceptible d'engager la responsabilité civile (voir pénale en cas de commission d'une infraction pénale) du dirigeant.

Il risque également d'être révoquer.

C- Responsabilité

- 1- Responsabilité civile
- a- A l'égard de la société

Pour que la responsabilité civile du dirigeant de droit ou de fait soit engagée, il faut qu'il ait commis une faute, que la société ou les associés aient subi un préjudice et qu'il existe un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

La faute du dirigeant peut résulter de manquement à des dispositions légales et/ou règlement applicables à la société; de la violation des statuts (ex : violation d'une clause limitative de pouvoir); d'une faute de gestion caractérisée par un comportement non conforme à l'intérêt social.

b- A l'égard des tiers

Les tiers ne peuvent mettre en œuvre la responsabilité civile des dirigeants, indépendamment de celle de la société, que dans les seules hypothèses où les dirigeants ont commis une faute détachable de l'exercice de leurs fonctions leur ayant un préjudice. Cette faute est caractérisée par son caractère intentionnel. Le dirigeant commet un fait délictueux en ayant conscience ou en ayant dû avoir conscience de causer un dommage à autrui ; et par sa gravité, qui rend la faute incompatible avec l'exercice normale des fonctions de dirigeant.

2- Responsabilité pénale

Le dirigeant de droit ou de fait engage sa responsabilité pénale dans plusieurs cas

- Pour les infractions pénales de droit commun
- Pour des infractions pénales propres à certaines formes juridiques de société
- Pour complicité dans le cadre d'une infraction pénale imputable à la société

D- Cumul du mandat social de dirigeant avec un contrat de travail

Les dirigeants peuvent cumuler leur mandat social avec un contrat de travail conclu avec la société qu'ils dirigent. Néanmoins, certaines conditions doivent être respectées :

- Leur contrat de travail correspond à un **emploi effectif**.
- Leurs **fonctions** de gérant et de salarié sont nettement distinctes, y compris en termes de rémunération.
- L'intéressé est placé dans un état de **subordination** à l'égard de la société. Un tel cumul est donc impossible pour un associé majoritaire.

Dans certaines formes juridiques, un tel contrat est considéré comme une convention réglementée, soumise à une procédure particulière (SARL, SA)

Section 2 : les associés ou actionnaires

En contrepartie de leurs apports, les associés reçoivent des parts sociales ou des actions, selon la forme sociale, qui va intégrer leur patrimoine personnel. La détention de parts et/ou d'actions confère à l'associé diverses prérogatives individuelles. Leur expression collective, catégorielle, est généralement assurée par le biais d'assemblées. La société étant l'organisation capitalistique de l'entreprise, les assemblées en sont les organes souverains.

A- Les droits individuels des associés

Les associés ou actionnaires disposent de trois types de droit :

- Des droits politiques (encore appelés les droits extra-pécuniaires ou les droits de gouvernement). Ils correspondent essentiellement au droit de vote.
- **Des droits financiers** (**les droits pécuniaires**). Ils correspondent aux conséquences financières liées à la détention de titres sociaux.
- **Des droits patrimoniaux**. Ils correspondent au droit de céder leurs titres sociaux, dans des conditions qui varient la forme juridique de la société.

1- les droits politiques des associés ou actionnaires

Les droits politiques sont traditionnellement présentés comme étant ceux qui permettent à l'actionnaire, d'une part, de contrôler son investissement dans la société et, d'autre part, de prendre part à la vie sociale.

Aussi, les deux principaux droits politiques reconnus aux associés sont le droit à l'information et le droit de vote.

a) Droit à l'information

Le droit à l'information ne fait l'objet d'aucune disposition générale mais se déduit des règles propres à chaque type de société. Globalement, les associés ont le droit :

- d'obtenir communication, préalablement à la tenue des assemblées, des documents sociaux (comptes sociaux, rapports de gestion, projet de résolution) ainsi que du rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un;
 - de poser des questions écrites aux dirigeants qui sont tenus d'y répondre ;
- en cours d'assemblée, d'interroger la direction sociale sur la gestion et les documents qui leur ont été remis ;
- aussi, au moins une fois par an, de se rendre au siège de la société pour se faire communiquer l'ensemble de la documentation sociale (ce droit emportant celui de prendre copie et pouvant être exercé avec l'assistance d'un expert du choix de l'associé.

La violation des règles relatives à l'information des associés est sanctionnée par la mise en cause de la responsabilité des dirigeants fautifs et l'annulation de la délibération litigieuse, voire de l'assemblée elle-même dans les hypothèses les plus graves.

b-l'exercice du droit de vote

Tout associé ou actionnaire peut participer à l'adoption des décisions collectives, quel que soit le nombre de titres sociaux qu'il détient, et ne peut en être exclu par les statuts. Il peut exercer son droit de vote lui-même ou se faire représenter.

Sauf clause statutaire contraire, les associés disposent d'un nombre de voix proportionnel au nombre de titre sociaux possédés, le vote est libre, mais encadré par deux limites :

- interdiction de l'abus de majorité/de minorité ;
- L'exercice d'une clause statutaire organisant le droit de vote.

2- les droit financiers des associés ou actionnaires

Les droits pécuniaires sont :

- **a-** Le dividende : en cours de vie sociale, l'associé peut prétendre à percevoir une partie du bénéfice sous forme d'un dividende si la société a réalisé un bénéfice distribuable à la clôture de l'exercice et si l'assemblée décide d'en distribuer tout ou partie.
- **b-** Le droit préférentiel de souscription : lors des augmentations de capital en numéraire, les associés déjà présents dans la société peuvent parfois bénéficier d'un droit préférentiel de souscription leur permettant de souscrire les parts ou actions nouvellement émises. De la sorte, les associés déjà présents dans la société ne se trouvent pas dilués à raison de l'entrée de nouveaux associés qui auraient, ipso facto, des droits concurrents équivalents notamment sur les réserves constituées ;
- **c- Le boni de liquidation** : à la dissolution de la société, après remboursement de leurs créances aux créanciers sociaux et de leurs apports aux associés, s'il reste quelque chose

que l'on nomme le boni de liquidation, celui-ci doit être partagé entre les associés selon les mêmes modalités que le dividende.

3- Les droits patrimoniaux

L'associé est propriétaire de ses titres sociaux et exerce sur eux des droits réels. En découlent plusieurs conséquences :

- Librement entré dans la société, l'associé est libre d'y demeurer ; une décision majoritaire ne saurait exclure un associé ;
- L'associé a, lors de son entrée dans la société, exactement défini la portée de son engagement social :
- L'associé est également libre de quitter la société quand il le désire, Sauf dans les SNC où la cession requiert l'agrément unanime des associés

B - Les assemblées d'associés

Les assemblées d'associés réunissent les associés qui sont amenés à s'exprimer collectivement sur nombre de sujets (relevons cependant que la réunion d'une assemblée peut être remplacée par une consultation écrite dans les SARL et que se développe le vote par correspondance — par courrier ou télématique — dans les SA). L'assemblée est l'organe souverain de la société, celui dont procèdent tous les autres pouvoirs sociaux : elle nomme et révoque les dirigeants, approuve ou non les comptes, décide des orientations stratégiques de la société, modifie les statuts dans toutes leurs dispositions.

On distingue les assemblées ordinaires (AGO) des assemblées extraordinaires (AGE):

- les AGO sont réunies au moins une fois par an pour permettre aux dirigeants de rendre compte de la gestion de l'exercice écoulé et aux associés d'approuver ces mêmes comptes, de définir les orientations du prochain exercice, de décider d'affecter ou de distribuer le produit de l'exercice;
- les AGE, quant à elles, sont seules compétentes pour modifier les statuts, c'est-à-dire le contrat de société sur la base duquel les associés se sont engagés. Les décisions à prendre dans ce second type d'assemblée étant plus importantes, les conditions de quorum et de majorité y sont toujours plus exigeantes, parfois même l'unanimité des associés est requise. Cependant, les assemblées faisant davantage le vide que le plein, il est prévu des règles plus souples lors de la seconde convocation des assemblées.

<u>Chapitre 3 : Le contrôle des sociétés : le commissaire aux comptes</u>

Section 1- Le mandat de commissaire aux comptes

A- Condition d'exercice

Pour être commissaire aux comptes (COC), il convient de respecter trois conditions :

- Etre une personne physique ou morale, si le CAC est une personne morale, une personne physique, le cosignataire, est désignée pour accomplir la mission confiée à la société de CAC ;
 - Etre inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables ;

- Ne pas être frappé d'une incompatibilité (art 161, loi n°17-95), ou d'une interdiction définie par la loi (art 162, loi n°17-95).

B- Nomination

- La nomination des CAC est **obligatoire** dans certains cas :
 - > Dans toutes les SA et SCA.
 - ➤ Quand le chiffre d'affaires, à la clôture d'un exercice social dans les SNC/SARL/SCS, dépasse le montant de cinquante millions de dirhams, hors taxes (art 12 et 80, loi 5/96).

Le dirigeant engage sa responsabilité pénale si aucun CAC n'est nommé alors que la société est tenue d'en avoir un. Seront également nulles les délibérations d'AGO prises dans ce contexte.

- La nomination du CAC est **facultative** dans les autres cas, elle intervient dans les conditions suivantes.
 - ✓ Sur décision des associés en assemblée générale ordinaire.
- ✓ Sur décision de justice (président du tribunal, statuant en référé) à la suite de la demande faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital dans les SARL (art 80 loi 5/96), et sans condition de participation au capital dans les SNC (art 12, loi 5/96) ou SCS, dans lesquelles un seul associé peut faire la demande.

C- <u>Durée et fin du mandat</u>

Les CAC sont désignés pour trois exercices par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions des commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale ordinaire expirent après la réunion de celle qui statue sur les comptes du troisième exercice, le non renouvellement du mandat n'a pas à être motivé

Les principales causes de cessation des fonctions de CAC

- ✓ Arrivé du terme : applicable après l'AG statuant sur les comptes du 3 eme exercices
- ✓ **Démission** : elle exige un motif légitime (cessation définitive d'activité, motif personnel impérieux, etc...). à défaut, engagement de la responsabilité civile du CAC, versement de dommages et intérêts à la société.
- ✔ **Récusation**: elle ne peut être prononcée que par le tribunal de commerce (président du tribunal statuant en référé) pour justes motifs (fait permettant de suspecter sérieusement la compétence, l'honorabilité ou l'indépendance du CAC) à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.
 - ✓ Révocation : sur décision de justice uniquement et dans deux hypothèses :
 - En cas de faute commise par le CAC;
- En cas d'empêchement de sa part pour quelque cause que ce soit (ex : état de santé).

A la demande de :

- De l'organe collégial chargé de la direction (conseil d'administration, conseil de surveillance, gérant).
 - D'un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital

- De l'assemblée générale.

Section 2- Les missions des commissaires aux comptes

A- Missions générales

Les missions générales du CAC sont :

- L'audit et la certification de comptes : les CAC sont tenus de La vérification du caractère régulier et sincère des comptes (image fidèle) ; de La certification éventuelle des comptes qui indique l'absence d'anomalies significatives ; et de la Rédaction d'un rapport aux associés ou actionnaires signalant les éventuelles irrégularités ou inexactitudes.
 - ➤ Vérifications spécifiques : vérification de la sincérité et de la concordance des informations données dans le rapport de gestion et des documents adressés aux actionnaires sur la situation financière avec les comptes annuels.

B-Missions ponctuelles

Les CAC sont amenés à établir un rapport spécial à certaines occasions comme :

- La conclusion de conventions réglementées ;
- La modification du capital social;
- La transformation de la société.

C- Autres missions

Les missions complémentaires du CAC consistent en :

- La révélation des irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
- ➤ La révélation des faits délictueux, les CAC révèlent aux organes d'administration ou de direction ou de gestion les faits délictueux dont ils ont eu connaissance.

Section 3 : La responsabilité du commissaire aux comptes

Le CAC engage sa responsabilité civile en cas de préjudice résultant d'une faute correspondant à un manquement à son obligation de moyen.

La responsabilité pénale du CAC engagée pour toutes les infractions pénales qu'il pourrait commettre comme le non révélation des faits délictueux ou la fourniture ou la confirmation d'informations mensongère ou la violation du secret professionnel.

Chapitre 4 : La dissolution et la liquidation des sociétés

Section 1 : la dissolution de la société

A-Les causes de dissolution communes à toutes les sociétés

1- L'arrivée du terme :

Toute société est créée pour 99 ans maximum, à défaut d'une durée plus courte prévue par les statuts. L'arrivé du terme entraîne donc la dissolution de plein droit de la société.

Les associés peuvent décider de sa prorogation une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans. (Article 1054 DOC :La société est dissoute de plein droit après l'expiration du temps établi pour sa durée, ou la consommation de l'affaire pour laquelle elle avait été contractée.

Elle est prorogée tacitement, lorsque, malgré l'expiration du délai convenu ou la

consommation de l'affaire, les associés continuent les opérations qui faisaient l'objet de la société. La prorogation tacite est censée faite d'année en année.

2- La réalisation ou l'extinction de l'objet social

Lorsque le projet pour lequel la société a été constituée est réalisé ou qu'il ne peut plut l'être, la société est automatiquement dissoute (ex, une société, créée pour réaliser la construction d'un pont, sera ainsi dissoute une fois l'ouvrage achevé).

3- L'annulation du contrat de société

Si la société est annulée, elle est ensuite dissoute de plein droit.

4- La survenance d'une cause de dissolution prévue dans les statuts

Les statuts peuvent librement prévoit une ou plusieurs autres causes de dissolution de plein droit de la société (ex, en cas de suppression d'un régime fiscal favorable à la société).

5- La liquidation judiciaire

Dès lors qu'un débiteur soumis au droit des procédures collectives est en cessation de paiement et que son redressement est manifestement impossible, le tribunal de commerce prononce la liquidation judiciaire qui entraîne la dissolution automatique de la société.

6- Réunion de tous les droits sociaux en une seule main

Suite, par exemple, à une cession de titres sociaux entre associés, la société peut alors ne plus compter qu'un seul associé. Tout intéressé peut alors demander la dissolution de la société. Sauf s'il s'agit d'une SARL.

7- La dissolution, sanction pénale

Si la société est créée ou détournée de son objet pour commettre certaines infractions visées par le code pénal (ex trafic de stupéfiants), elle encourt la dissolution

8- La dissolution à l'initiative des associés

A tout moment, les associés peuvent décider de dissoudre leur société, par un vote en ce sens à la majorité requise pour la modification des statuts.

9- La dissolution judiciaire

Un ou plusieurs associés peuvent demander la dissolution judiciaire de la société pour juste motif comme par exemple l'inexécution par un associé de ses obligations ou quand la mésentente entre associés paralyse le fonctionnement de la société.

B-Les causes de dissolution propres à chaque forme sociale

Outre les causes de dissolution communes à toutes les sociétés, il existe des causes spécifiques.

SNC: <u>Révocation</u> du gérant associé statutaire, sauf clause statutaire contraire ou vote unanime des autres associés en faveur de la continuation ; <u>Décès</u> d'un associé, sauf clause statutaire contraire.

SARL: Non-respect du plafond de 50 associés (délai d'un an pour régulariser)

 $\mathbf{S}\mathbf{A}$: Non respect du montant minimum du capital social.

C-Les effets de la dissolution de la société

La dissolution de la société a deux effets :

- Elle n'entraîne pas, en principe, la disparition immédiate de la personnalité morale de la société qui est maintenue pour les besoins de la liquidation.
- ➤ En principe, elle ouvre obligatoirement la phase de liquidation
- La dissolution doit faire l'objet de mesure de publicité pour être opposable aux tiers, ainsi que tous les actes et documents sociaux doivent désormais comporter la mention « société en liquidation » qui est accolée à la dénomination sociale.

Section 2 : la liquidation de la société

La liquidation désigne l'ensemble des opérations devant à la suite de la dissolution d'une société, elle comprend le règlement du passif existant et le recouvrement des créances de la société. Il en résulte, Soit un actif net appelé boni de liquidation, à partager entre les associés ; Soit un passif à la charge des associés des seules sociétés à risque illimité.

A-Les conditions de liquidation

La liquidation de la société est conditionnée à la survie de la personne morale et à la nomination d'un liquidateur.

1- La survie de la personnalité morale de la société

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publicité de la clôture de celle-ci. La société conserve ainsi un patrimoine propre, composé notamment de ses dettes éventuelles. Ainsi, au nom de la société, le liquidateur ne peut accomplir que les actes nécessaires à la liquidation de la société, ce qui exclut par les actes consistant à poursuivre l'exploitation de la société.

2- Le liquidateur

a- La nomination de liquidateur

Lors de la liquidation, la société est représentée par un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les associés ou les tiers, désignés soit dans les statuts, soit par les associés, soit encore par le président du tribunal de commerce statuant à la demande de tout intéressé. Ils se substituent aux organes de direction de la société, dont le mandat prend fin à la dissolution de la société.

b- Le rôle de liquidateur

Après la dissolution, le liquidateur devient alors le seul représentant de la société, y compris dans les rapports de la société avec les tiers.

Le liquidateur se voit attribuer trois missions principales :

- ➤ Il débute par un inventaire de l'actif et du passif
- ➤ Il procède aux opérations de liquidation qui consistent à transformer en liquidités les éléments d'actif de la société (biens, créances).
- ➤ Il paie les créances de la société. En principes, il suit la règle du « premier arrivé, premier servi ».

B-les effets postérieurs à la liquidation

1- les opérations de partage

Une fois la procédure de liquidation close, un partage des biens sociaux & lieu entre les associés. Il est réalisé en deux temps : à la reprise des apports succède le versement du boni de liquidation.

a- La reprise des apports

La reprise des apports se fait en principe **en espèce** : les associés récupèrent le montant nominal de leurs titres sociaux. Si la société ne dispose pas de fonds suffisants, chaque créancier se voit attribuer une part du solde proportionnelle à la créance qu'il détient.

Le partage peut également se faire **en nature**. Les associés déterminent, dans les statuts ou par une décision ultérieure, l'attribution de tout ou partie des biens à un ou plusieurs d'entre eux. A défaut, chaque bien restant dans la masse à partager est alloué à l'associé qui l'a apporté s'il en fait la demande.

Les apports **en industrie** ne peuvent pas faire l'objet d'une reprise, en raison de leur caractère immatériel.

b- Le boni de liquidation

Une fois le montant de leurs apports récupéré, les associés se partagent le boni de liquidation.

Dans le silence des statuts, chaque associé reçoit une somme proportionnelle au nombre de titre sociaux qu'il détenait dans la société.

2- <u>le sort des sociétés</u>

Il arrive qu'en dépit de la clôture de la liquidation, des créanciers n'aient pas été désintéressés. Dans ce cas, la liquidation leur est inopposable et la nomination d'un mandataire ad hoc doit être demandée en justice, le mandat du liquidateur prenant fin avec la clôture de la liquidation.

Au lieu de demander la réouverture de la procédure de liquidation, le créancier peut opter pour une action directe contre les anciens associés de la société dissoute selon la nature de la société :

- > Société à risque limité : recours du créancier admis uniquement en cas de reprise des apports par les associés.
- > Société à risque illimité: recours du créancier admis sans condition (responsabilité indéfinie des associés)